

vertit frauduleusement et sans apparence de droit à son propre usage ou à celui de toute personne autre que le propriétaire dudit article, avec l'intention d'en priver le propriétaire absolument ou temporairement, ou avec l'intention d'en priver toute personne qui y a un droit spécial de propriété ou un intérêt, temporairement ou absolument de cette chose ou de ce droit ou intérêt, ou avec l'intention de la mettre en gage ou de s'en dessaisir avec condition de restitution qu'il peut ne pas pouvoir remplir, ou de s'en servir de telle manière qu'elle ne puisse être remise.

C'est bien ce dont il s'agit ici, attendu qu'il était impossible que les matériaux pussent être restitués.

L'effet de l'article 347 est de mettre tout le monde sur le même pied, qu'il s'agisse ou non de commis, serviteurs, employés, banquiers, marchands, courtiers, avocats, facteurs, agents ou dépositaires, et de déclarer coupable de vol par appropriation (ou ce que l'on pourrait peut-être qualifier plus justement de vol par détournement) toute personne, sans distinction, qui ayant possédé légitimement quelque chose appartenant à autrui, au lieu de rendre la chose même ou d'en disposer dans la manière convenue, l'a convertie frauduleusement et sans apparence de droit, à son propre usage ou à celui de toute personne autre que le propriétaire. En d'autres termes, le détournement par des commis, des serviteurs ou autres employés, l'appropriation frauduleuse par des banquiers, marchands, courtiers, avocats, facteurs ou autres agents d'articles quelconque qui sont confiés à leur garde, et le larcin par des dépositaires, ne sont que trois des divers moyens de se rendre coupable du vol par appropriation visé par l'article 437. Il est donc à propos de consulter l'opinion de quelques légistes considérés comme autorisés sur ces trois sujets.

Je suis d'avis, monsieur l'Orateur, qu'en prenant ces matériaux qui appartiennent au public du Canada, des mains d'un fonctionnaire subalterne qui n'avait aucun droit de les lui remettre, l'honorable député de Richelieu tombe directement sous le coup de l'article 437 du Code criminel, et qu'il s'est conséquemment rendu coupable de vol. Quelle différence y a-t-il entre la manière d'agir de M. Lanctôt dans le cas actuel et celle d'une personne qui, dans une banque, s'adresserait à un employé, son subalterne, pour en obtenir \$1,000, lui disant: Je rendrai cet argent dans huit jours. Le caissier ou le comptable n'a pas le droit de lui remettre ces \$1,000; il les lui remet cependant et les inscrit en marge; au bout des huit jours les \$1,000 n'étant pas rendus, l'employé est arrêté et déclaré coupable de détournement de fonds ou de vol.

Tous deux entendaient rendre l'argent à la fin de la semaine ou à la fin du mois. Mais, nos prisons regorgent de gens qui ont détourné des milliers de dollars toujours avec l'intention de rendre cet argent. Je me rappelle que, il n'y a pas longtemps, une personne de notre ville détourna \$287,000 avant son arrestation. Elle avait toujours

eu l'intention de rendre cet argent aussitôt qu'elle aurait pu le gagner, mais elle éprouva pertes sur pertes, espérant quand même jusqu'au moment où tout fut enfin découvert et où elle fut condamnée à douze ans de baigne. Cet homme n'avait l'intention de tromper personne; il entendait remettre l'argent, absolument comme celui-ci —croyez-le si vous voulez—entendait remettre ces matériaux. Il n'avait pas emprunté ces choses, mais il les avaient obtenues en promettant d'en rendre une même quantité de même qualité, exactement comme le jeune homme qui reçoit \$1,000 d'une banque se propose de rendre, non pas les mêmes \$1,000, mais une somme égale en dix ou en trente jours, selon le cas. Il ne le fait pas et il est coupable de vol aussi certainement qu'il est certain que nous siégeons dans cette Chambre ce soir. Il ne saurait plus y avoir aucun doute concernant le fait que l'honorable député de Richelieu, en ce qui touche au temps des ouvriers, s'est rendu, aux yeux de la loi, coupable de fraude, de conspiration pour obtenir l'argent du public de ce pays sous de fausses allégations, et, en ce qui concerne ces matériaux, coupable de vol. Je parle actuellement, monsieur l'Orateur, au point de vue juridique. Il n'y a absolument aucun doute qu'il est coupable de vol.

L'un des aspects dégoûtants de cette question, c'est que nous voyons la majorité du comité des privilèges et élections présenter à cette Chambre un rapport—quel rapport?—déclarant que l'honorable député de Richelieu a violé la loi par inadvertance, qu'il n'entendait pas la violer, qu'il n'est pas réellement coupable d'avoir voulu rien faire de mal, blâmant la conduite de Pagé, Champagne et Lanctôt et déclarant qu'en réalité on n'avait l'intention de frustrer personne? Est-ce bien là le rapport que nous avons devant nous?

Si nous avions un tel rapport, bien que je ne puisse pas l'approuver, j'y verrais quelques circonstances atténuantes. Je n'ai point l'intention d'abuser de votre temps pour vous lire ce rapport. Tous vous l'avez lu et il vous est familier. Dans ce rapport qu'elle vous demande d'approuver, la majorité n'a pas un seul mot de blâme pour cette transaction excepté à l'adresse de l'honorable député qui l'a dévoilée.

On nous demande d'approuver toute l'affaire et de condamner le membre de cette Chambre qui a pris les moyens de l'exposer. On approuve la personne qui aux yeux de la loi, a été et est coupable de vol et l'on condamne le membre de cette Chambre qui a pris les moyens de dénoncer ce vol. Quels preuves possédait l'honorable député de Champlain, lorsque, le 6 mars dernier, il lut ces accusations? D'abord, quelles étaient ces accusations? Je cite le hansard du 6 mars, édition non révisée: